



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Niger

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)¹



© Seidou Bakari

NER116 – Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Détention arbitraire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable et durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. N'ayant pas été réélu, il a finalement été arrêté à l'issue de son mandat parlementaire, le 16 mai 2017, et est maintenu en détention préventive depuis cette date.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir détourné de l'argent public en 2005 lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature. A cette époque, le Premier Ministre était M. Amadou Hama (NER115), principal opposant au chef de l'Etat à l'heure actuelle.

Cas NER116

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2018 ■

¹ La délégation du Niger a émis des réserves sur cette décision.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire du député n'a pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant sa levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant estime que le maintien en détention et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable. Ses demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées en violation du Code de procédure pénale. Le plaignant allègue également la violation des droits de la défense et l'absence de prise en compte par le juge d'instruction des preuves à décharge fournies par l'avocat de M. Bakari. Selon le plaignant, une audience a eu lieu le 23 mars 2018 à la suite d'une demande de dessaisissement du juge d'instruction par l'avocat de M. Bakari. Le délibéré est attendu pour le 13 avril.

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il n'y a pas eu de détournement au sein de la cellule de crise alimentaire (CCA). Il a indiqué que M. Bakari était un simple exécutant des décisions prises collégialement par la CCA et n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions individuelles, ni d'ordonner des dépenses. Il a signalé que toutes les décisions de la CCA avaient été consignées par écrit. Il a rappelé que les partenaires internationaux du Niger avaient été satisfaits de la gestion des fonds et de la crise alimentaire, à l'époque, et avaient remercié officiellement M. Bakari pour son travail (lettre transmise par le plaignant). Selon le plaignant, plusieurs audits internationaux ont été conduits au cours des années de fonctionnement de la cellule de crise afin de certifier les comptes.

Le plaignant affirme que M. Bakari fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire uniquement parce qu'il est membre de l'opposition et un proche collaborateur de M. Amadou Hama. En tant que député et président de son groupe parlementaire, il a soutenu ce dernier - qui était alors Président de l'Assemblée nationale - au moment où il était visé par une procédure pénale après avoir annoncé que son parti rallierait l'opposition aux prochaines élections présidentielles.

Les autorités parlementaires ont affirmé avoir respecté la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté en mars 2017 et, selon le Président de l'Assemblée nationale, la procédure est désormais mieux encadrée. Aucune information n'a été fournie par les autorités sur les autres allégations, ni sur les faits à l'origine des poursuites ou les raisons expliquant que de tels chefs d'accusation soient lancés 12 ans après les faits. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir de réponses en raison du principe de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction préliminaire mais que le juge d'instruction rendrait prochainement une ordonnance sur le dossier.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation nigérienne et le plaignant pour les informations communiquées lors des auditions tenues devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires au cours de la 138^{ème} Assemblée ;
2. *félicite* l'Assemblée nationale d'avoir désigné une délégation inclusive à la 138^{ème} Assemblée ; *se réjouit* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires ait pu entendre les positions différentes qui existent sur le dossier au sein des différents partis qui composent la délégation ; *prend note* de la position de l'Assemblée nationale selon laquelle celle-ci ne peut intervenir sur le dossier compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et *encourage* néanmoins à poursuivre le dialogue et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes ainsi qu'à s'engager activement pour faciliter une solution dans le respect de la Constitution nigérienne ;
3. *est préoccupé* par la durée prolongée de la détention préventive de M. Bakari qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale, ainsi que par la durée de l'instruction préliminaire et son apparente absence de progrès ; *invite* en conséquence les autorités compétentes à mettre M. Bakari immédiatement en liberté et à accélérer le traitement du dossier ;

4. *exprime également* sa préoccupation quant au bien-fondé des accusations portées contre M. Bakari compte tenu des informations et de la documentation substantielles fournies par le plaignant et de l'absence de réponse des autorités sur cette question ;
5. *appelle instamment* les autorités nigériennes à tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans les plus brefs délais et dans le strict respect des normes nationales et internationales en matière de procès équitable et de lutte contre la corruption ; *prie* les autorités de le tenir informé des décisions qui seront prises par la Cour d'appel et le juge d'instruction et, le cas échéant, des dates du procès afin d'y dépêcher un observateur ; *prie à nouveau* les autorités compétentes de bien vouloir lui communiquer leurs observations et des informations détaillées sur le dossier au regard des allégations communiquées par le plaignant ;
6. *constate* que ce dossier a une dimension politique indéniable et que les procédures engagées contre M. Bakari présentent des similitudes frappantes avec la situation du Président de son parti, M. Amadou Hama (NER115) - dont le dossier est également examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires - et que ces similitudes, ainsi que la concomitance entre le déclenchement de la procédure et les dernières élections présidentielles et législatives confortent les allégations du plaignant ;
7. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre au Niger afin de procéder à des vérifications complémentaires en s'entretenant directement avec tous les acteurs concernés, en particulier au sein du pouvoir judiciaire et exécutif, et afin d'encourager les parties à renouer un dialogue politique et à trouver une solution satisfaisante dans ce dossier ; *espère* recevoir une réponse positive de l'Assemblée nationale à cette fin ainsi que son assistance pour assurer le bon déroulement de la mission ;
8. *rappelle* les précédentes conclusions du Comité selon lesquelles la procédure parlementaire de levée de l'immunité n'a pas été menée dans le respect des droits de la défense de M. Bakari, ce dernier n'ayant jamais été entendu au préalable ; *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'organisation d'une mission au Niger du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.